



**Convention internationale sur  
l'élimination de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr. générale  
6 juin 2024  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Renseignements reçus du Portugal au sujet  
de la suite donnée aux observations finales  
concernant son rapport valant dix-huitième  
et dix-neuvième rapports périodiques\***

[Date de réception : 4 juin 2024]

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## **I. Introduction**

1. Le Portugal soumet les informations ci-après en application du paragraphe 45 des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant son rapport valant dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques, dans lequel le Comité a demandé à l'État de lui fournir des renseignements sur la suite qu'il aurait donnée à trois recommandations, conformément à l'article 9 (par. 1) de la Convention et à l'article 65 du règlement intérieur du Comité.

## **II. Renseignements sur la suite donnée aux recommandations**

### **A. Renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 16 a) des observations finales (CERD/C/PRT/CO/18-19)**

2. Le plan national de lutte contre le racisme et la discrimination (2021-2025) contient déjà des valeurs de référence, des cibles et des indicateurs qui font l'objet d'un suivi constant.

3. Le suivi est assuré au moyen d'une plateforme collaborative en ligne, à laquelle peuvent accéder les personnes référentes des différents services publics. Chacune de ces personnes peut consigner des données sur la mise en application des mesures prévues dans le plan dont elle est responsable. Les données (qui doivent, dans la mesure du possible, être ventilées par sexe) sont traitées en continu et la plateforme offre un certain nombre de possibilités de visualisation graphique. La plateforme permet aussi la mise en commun des bonnes pratiques et d'autres informations pertinentes. En 2023, elle a été mise à jour de manière que les mesures prévues dans le plan soient alignées sur les objectifs de développement durable ainsi que sur d'autres instruments stratégiques nationaux.

4. En outre, comme c'est le cas pour divers autres plans nationaux, deux évaluations formelles sont prévues, qui donnent lieu à l'élaboration et à la publication d'un rapport à mi-parcours puis d'un rapport final.

### **B. Renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 22 e) des observations finales**

5. Depuis la tenue du dialogue constructif entre l'État et le Comité, deux textes législatifs donnant effet à cette recommandation ont été adoptés, à savoir la loi n° 40/2023 (qui renforce la lutte contre la violence dans le sport, notamment la violence à caractère raciste ou xénophobe) et la loi n° 4/2024 (qui, entre autres, modifie l'article 240 du Code pénal).

6. La loi n° 40/2023, du 10 août, vise à renforcer la loi n° 39/2009 (instaurant le régime juridique de la sécurité des manifestations sportives et de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance dans ce contexte). Parmi les nouvelles dispositions qu'elle contient, on peut notamment citer : i) la liste des conditions à remplir pour devenir responsable de la sécurité, qui doivent être communiquées à l'Autorité chargée de prévenir et de combattre la violence dans le sport ; ii) l'imposition de règles plus strictes concernant l'enregistrement des groupes organisés de supporters, la fourniture d'un appui financier à ces groupes et les espaces qui leur sont alloués par les promoteurs et organisateurs de manifestations sportives ; iii) l'imposition de règles plus strictes en matière de vidéosurveillance, qui obligent les promoteurs et organisateurs de manifestations sportives, en cas de violence, à fournir aux forces de police qui en font la demande des enregistrements vidéo de qualité « en parfait état » ; iv) le renforcement des pouvoirs conférés à l'Autorité chargée de prévenir et de combattre la violence dans le sport ; v) l'imposition de peines plus lourdes et d'amendes plus élevées aux auteurs d'actes de racisme, de xénophobie ou d'intolérance commis dans le cadre de manifestations sportives.

7. La loi n° 4/2024 ajoute la langue et la nationalité à la liste des motifs de discrimination interdits et précise que les tribunaux nationaux sont habilités à ordonner la suppression des

contenus numériques discriminatoires. Les tribunaux peuvent donc ordonner la suppression de données informatiques ou en ligne jugées discriminatoires et suspendre, couper ou bloquer l'accès des prestataires de services qui diffusent exclusivement ou majoritairement des contenus discriminatoires.

### **C. Renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 28 b) des observations finales**

8. Il convient tout d'abord de noter que la période d'application de la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms a été prolongée jusqu'à la fin de l'année 2023. Cette même année, le Haut-Commissariat aux migrations a commandé une évaluation externe indépendante de la Stratégie (afin d'analyser la période 2018-2022) ; l'évaluation a été réalisée par l'Institut de sociologie de l'Université de Porto entre juillet et novembre 2023. Parallèlement à cette évaluation indépendante, les autorités portugaises disposent de chiffres internes qui montrent que le taux d'exécution de la Stratégie augmente : 60,14 % en 2019, 73,53 % en 2020 et 74,22 % en 2021.

9. La nouvelle Agence pour l'intégration, la migration et l'asile (qui a succédé au Haut-Commissariat aux migrations) s'emploie à élaborer une nouvelle stratégie pour la période 2024-2030. Comme pour la stratégie précédente, la consultation des communautés roms sera essentielle pour l'élaboration de ce nouveau document.

10. Pendant que la nouvelle stratégie est en cours d'élaboration, les activités relatives à l'intégration des Roms se poursuivent, et les fonds qui leur sont alloués ont augmenté. En octobre 2023 a été lancée une nouvelle édition du Fonds d'appui à la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms, qui permet de financer des projets pouvant être mis en œuvre jusqu'à la fin de 2024. Avec un budget qui est passé de 173 000 euros pour l'édition précédente à 260 000 euros, le Fonds soutient 14 projets, dont 9 sont directement gérés par des associations dirigées par des Roms.

### **D. Renseignements sur la suite donnée à d'autres recommandations figurant dans les observations finales**

11. Le Portugal rendra compte de la suite donnée aux recommandations contenues dans les observations finales du Comité dans son rapport valant vingtième à vingt-troisième rapports périodiques, qu'il doit soumettre en 2027. Il souhaite toutefois souligner qu'il a déjà donné suite à certaines recommandations.

12. En décembre 2023, Statistics Portugal a publié les résultats de l'enquête sur les conditions de vie, les origines et les trajectoires des populations résidentes. Il s'agit de la toute première opération statistique réalisée au Portugal pour recueillir des données ventilées sur l'origine ethnique et la discrimination raciale.

13. En outre, l'État a adopté la loi n° 3/2024, qui a fait de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale une entité administrative indépendante. Auparavant dépendante des pouvoirs publics (par l'intermédiaire du Haut-Commissariat aux migrations), la Commission est désormais rattachée au Parlement et financée par lui.

14. Comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, la loi n° 4/2024 a modifié l'article 240 du Code pénal, notamment en ajoutant la langue et la nationalité à la liste des motifs de discrimination interdits.